

Réunion du 17 juin 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Nombre de conseillers en exercice : 96

Nombre de présents : 67

Nombre de votants : 82

L'an deux-mille vingt-quatre, le dix-sept juin à 17h30, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Patrice LAURENT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mmes et MM Jean-Pierre CAZALÈRE, Gilles LÉVÊQUE, Alain PÉDEGERT, Jean-Pierre ESCOUTELOUP, Fabienne COSTEDOAT-DIU, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Corinne LAMARQUE, Lucien PRAT, Guy PÉMARTIN, Bénédicte ALCÉTÉGARAY, Idelette DEMAISON, Michel LAURIO, Benoît POURTAU-MONDOUTEY, Maryse PAYBOU, Laurent CHERITI, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Hervé LAFITTE, Monique LARRADET, Patrick GALOPIN, Frédéric GOUAILLARDOU, Marie-Christine LUPIET, Nathalie DUPLÉIX, Didier REY, Christian LÉCHIT, Marlène LE DIEU DE VILLE, Pierre ZIEGLER, Francis LARROQUE, Albert LASSERRE-BISCONTE, Michel OLIVÉ, Jean NAULÉ, Stephan BONNAFOUX, Régis CASSAROUMÉ, Bertrand VERGEZ-PASCAL, Héléne BOURDEU, Françoise DANDIEU, Christian LOMBART, Pierre MUCHADA, Jacques CLAVÉ, Véronique ETCHART, Patrice LAURENT, Jean-Pierre FAYET, Anne-Lise GENNEVOIS, Françoise RAMANANTSOA, Firmin LARA, Emmanuel HANON, Luis Miguel CONEJERO, Marc DESPLAT, Pierrette DOMBLIDES, Jean-Louis GROUSSET, Jacques LABORDE, Céline LEMBEZAT, Madeleine PICHAUREAU, Jean-Jacques SENSEBÉ, Serge ARRIEULA (Suppléant de Jérôme TOULOUSE), Alain LENGLET, Nicolas LAPUYADE, Robert HAGET, Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Jérôme LAY, Guy ROMAIN, Laurence MOUSQUES, Michel DUPUY, Christian MOLLES, Dominique ERTAURAN, Philippe ARRIAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT EXCUSÉS OU ABSENTS :

Mmes et MM Jean-Claude MIRASSOU, Alice BENAVENTE (Pouvoir à M. Lucien PRAT), José FLORES (Pouvoir à M. Guy PEMARTIN), Daniel PÉDEPRAT (Pouvoir à Mme Idelette DEMAISON), Amandine PAINSET, Jean-Bernard PRAT, Mathias DUCAMIN, Gilles MARDELLE, Loïc COUTRY (Pouvoir à M. Pierre ZIEGLER), Patrick WARRYN, Jean-Simon LEBLANC, Laurent COUBLUCQ (Pouvoir à M. Jérôme LAY), Jean-Pierre DUBREUIL (Pouvoir à M. Emmanuel HANON), Bernard GOBERT, Corinne CARRIAT (Pouvoir à Mme Françoise RAMANANTSOA), Lindsey DEARY, Gérard IRIART (Pouvoir à Mme Anne-Lise GENNEVOIS), Joëlle BAYLE-LASSERRE (Pouvoir à M. Marc DESPLAT), Jean-Pierre BOUNINE (Pouvoir à M. Jean-Louis GROUSSET), Emilie DARSAUT (Pouvoir à M. Jacques SENSEBE), Marie DE MORO (Pouvoir à M. Jacques LABORDE), Jérôme TOULOUSE, Daniel BIROU (Pouvoir à M. Robert HAGET), Michel LABOURDETTE (Pouvoir à Mme Maryse PAYBOU), Carole LARRIEU, Sylvie DARRIEU, Francis GRINET, Valérie CAMPAGNE-IBARCQ, Gérard DUCOS (Pouvoir à M. Henri POUSTIS), Maïthé MIRASSOU.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mmes Bénédicte ALCÉTÉGARAY et Nadia GRAMMONTIN.

RAPPORT N° 12 : REGULARISATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU, CARTE COMMUNALE, PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL, ET A LA CREATION DE LA COMMUNE NOUVELLE DE LACQ ; SUPPRESSION DES MENTIONS RELATIVES AUX MODALITES DE REPARTITION DES SIEGES

Rapporteur : M. Christian LECHIT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16 et L5211-20,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2016 portant modification technique des statuts conformément aux dispositions de la loi NOTRe,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-12-29-005 en date du 29 décembre 2016 relatif aux statuts de la communauté de communes de Lacq-Orthez à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 mai 2022 de transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale, plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-11-07-00006 en date du 7 novembre 2023 portant création de la commune nouvelle de Lacq à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu le projet des statuts modifiés de la communauté de communes de Lacq-Orthez annexés à la présente délibération,

Par délibération en date du 2 mai 2022, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur du transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

L'effet de cette prise de compétence a eu lieu trois mois suivant cette délibération, en l'absence d'opposition des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise.

Pour assurer la sécurité juridique de la procédure d'élaboration du PLUI, il convient à présent de mettre à jour les statuts de la communauté de communes de Lacq-Orthez pour y mentionner le nouveau libellé de la compétence "Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal" au sein du bloc aménagement de l'espace.

Il convient pour cela de modifier l'article 5-1 des statuts comme suit :

Article 5-1 : compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale (Scot) et schéma de secteur ; *Ajout : Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.*

Par ailleurs, suite à la fusion des communes de Lacq et d'Urdès entérinée par arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2023 portant création de la commune nouvelle de Lacq au 1^{er} janvier 2024, la communauté de communes de Lacq-Orthez regroupe à présent de fait 60 communes au lieu de 61.

Il convient de régulariser les statuts en conséquence.

L'article 2 des statuts sera ainsi modifié comme suit :

Article 2 : composition

Cette communauté, issue de la fusion entre les communautés de communes de Lacq et du canton d'Orthez ainsi que de l'extension de leurs territoires à la commune de Bellocq, est constituée entre les **60** communes désignées ci-après : Abidos, Abos, Argagnon, Arnos, Arthez-de-Béarn, Artix, Baigts-de-Béarn, Balansun, Bellocq, Bézingrand, Biron, Bonnut, Boumourt, Cardesse, Casteide-Cami,

Casteide-Candau, Castétis, Castetner, Castillon-d'Arthez, Cescau, Cuqueron, Doazon, Hagetaubin, Laà-Mondrans, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Labeyrie, Lacadée, Lacommande, Lacq-Urdès, Lagor, Lahourcade, Lanneplàà, Loubieng, Lucq-de-Bearn, Maslacq, Mesplède, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Orthez-Sainte-Suzanne, Os-Marsillon, Ozenx-Montestrucq, Parbayse, Pardies, Puyoô, Ramous, Saint-Boès, Saint-Girons-en-Béarn, Saint-Médard, Salles-Mongiscard, Sallespisse, Sarpourenx, Sault-de-Navailles, Sauvelade, Serres-Sainte-Marie, Tarsacq, Viellenave-d'Arthez, Vielleségure.

Il convient enfin de modifier les dispositions de l'article 8 relatives à la répartition des sièges dans la mesure où elles font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

L'article 8 est ainsi modifié comme suit :

Le conseil de la communauté de communes est composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi. Les délégués des communes membres dont le conseil municipal n'est pas élu au scrutin de liste sont le maire et, le cas échéant, d'autres conseillers municipaux, désignés dans l'ordre du tableau. L'article L.5211-6-1 du CGCT prévoit que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis soit selon les modalités prévues aux II à VI de cet article, soit sur la base d'un accord à la majorité qualifiée des communes membres et respectant les modalités décrites dans ce même article.

Le nombre et la répartition des sièges de conseillers communaux font l'objet d'un arrêté préfectoral à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

La présente procédure de modification des statuts est régie par l'article L5211-20 du CGCT qui prévoit qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

- **d'approuver, en conséquence, la modification** des statuts de la communauté de communes de Lacq-Orthez conformément au projet annexé à la présente délibération,
- **de notifier** la présente délibération aux Maires des communes membres de la communauté de communes de Lacq-Orthez pour la consultation des conseils municipaux sur la présente modification des statuts en application de l'article L5211-20 du CGCT.



Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée
Pour extrait certifié conforme,
Le président,



Patrice LAURENT